

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-037841
Affaire suivie par : ARILLA Sandrine

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 23 juin 2026

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 2 juin 2026 sur le thème des Agressions Climatiques
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0071.
(à rappeler dans toute correspondance)
- Références :** **[1]** Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base.
[3] Référentiel managérial « Management du risque agressions » D455019006790 [1]
[4] Règle particulière de conduite – Grands chauds 1300 VD3 D455014038117 [4]

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 2 juin 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème des Agressions Climatiques.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 juin 2026 portait sur les moyens mis en œuvre par le CNPE de Golfech pour prendre en compte les risques générés par les agressions climatiques en référence à l'article 3.6 de l'arrêté INB [2], et plus spécifiquement l'agression « grands chauds », ainsi que par les agressions de la source froide.

Les inspecteurs ont tout d'abord échangé avec le pilote opérationnel du sous-processus « Maîtrise du Risque Agression » (PO SP MRA) et avec le référent de l'agression « grands chauds » (GC) ainsi qu'avec le référent « source froide ». Les questions ont porté sur l'organisation générale du site pour prendre en compte les agressions, l'organisation relative à l'agression « grands chauds », la déclinaison locale de la règle particulière de conduite (RPC) et la mise en configuration « grands chauds ». Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage le suivi des demandes de travaux (DT) sur les équipements de disposition agressions (EDA).

Les inspecteurs ont par ailleurs vérifié en salle de commande du réacteur 2 l'accessibilité des données dont le suivi est requis en période « grands chauds ». Ils ont ensuite suivi la réalisation, à leur demande, sur le réacteur 2, de l'essai périodique (EP) KSC 72, visant à mettre le site en configuration « été », dans le bâtiment diesel, le bâtiment électrique, la zone transformateur de soutirage (TS), le transformateur principal (TP) et le transformateur auxiliaire (TA), le local de production d'air comprimé de travail et de régulation (SAP) et le local du système de réfrigération intermédiaire de l'îlot nucléaire (RRI).

Au vu de cet examen par sondage, les inspecteurs jugent satisfaisante la prise en compte par le site de l'agression « grands chauds » et des agressions de la source froide dans la documentation d'exploitation. Les inspecteurs soulignent la qualité des échanges avec les référents de ces agressions et avec les participants à cette inspection en général.

Cependant, les inspecteurs ont relevé que l'organisation de la maîtrise du risque agression manque de robustesse notamment au regard de l'insuffisance des ressources engagées par le CNPE. Concernant le passage en phase veille « grands chauds », il a été observé que les critères d'un passage anticipé n'étaient pas définis et que l'essai périodique permettant de s'assurer de la bonne mise en configuration des équipements nécessaires comportait des anomalies non identifiées par le site.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Management des agressions

L'article 3.6 de l'arrêté [2] dispose que l'exploitant doit prendre en compte dans sa démonstration de sûreté les agressions externes. Parmi celles-ci, l'article susmentionné cite les « *conditions météorologiques ou climatiques extrêmes* ».

Afin de répondre à cette article, EDF a notamment mis en place un référentiel managérial « Management du risque agression » [3] qui concerne tous les paliers du parc nucléaire en exploitation. Ce référentiel mentionne dans la demande managériale n°2 les exigences suivantes concernant le référent :

- « *Avoir reçu une formation spécifique ;*
- « *Analyser et prendre en compte le retour d'expérience interne ou externe (REX) ».*

Les inspecteurs ont constaté que le référent « Grands chauds » (GC) du site n'avait pas reçu la formation dispensée par vos service centraux (UNIE) à destination des référents GC du parc alors qu'il est à son poste depuis le début de l'année 2025. De plus, vos représentants n'ont pas pu présenter aux inspecteurs une synthèse formalisée du REX 2025 à destination de l'UNIE.

En outre, les inspecteurs ont constaté que le pilote opérationnel assure plusieurs missions dont le pilotage de plusieurs agressions, le pilotage de la démarche nationale d'examen de conformité des tranches dans le cadre des quatrièmes visites décennales dite « ECOT VD4 » ainsi que le pilotage du processus de maîtrise du vieillissement. A cet égard, sa quotité de temps de travail allouée aux missions de pilotage et d'animation du SP MRA n'est pas définie. Enfin, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que le PO SP MRA et le référent GC ne disposaient pas de lettre de mission où devraient apparaître les éléments de leur mission concernant le management des agressions.

Demande II.1 : Formaliser les lettres de missions du pilote opérationnel et du référent « grands chauds » concernant leur rôle dans le management du risque Agressions. Assurer le suivi, par le référent « Grands chauds » en particulier, des formations dispensées par vos services centraux.

Demande II.2 : Formaliser la remontée du REX auprès de vos services centraux.

Demande II.3 : Tirer les enseignements des constats faits par les inspecteurs afin de renforcer l'organisation de la maîtrise du risque agression. Communiquer à l'ASNR les actions correctives éventuellement identifiées.

Passage en phase veille « grands chauds » 2026

Concernant l'agression « grands chauds », EDF a défini la règle particulière de conduite « grands chauds » [4] qui distingue plusieurs phases (veille/vigilance/pré-alerte/alerte), qui ont chacune des dispositions et actions qui leur sont propres.

Le passage en phase veille « grands chauds », ou période « été », se fait selon un critère calendaire.

Ainsi, concernant le passage en période « été » du site de Golfech qui a eu lieu le 1er juin 2026, les inspecteurs ont constaté qu'une seule mise en défaut d'équipements de disposition agressions (EDA) avait été posée et que le délai de réparation associé était conforme au référentiel.

Avant le passage en configuration « été » (et après la fin de la configuration « hiver »), les consignes prévoient une période de latence pendant laquelle un site peut basculer de manière anticipée en phase de veille « grands chauds » en fonction des conditions climatiques. Les températures des deux dernières semaines de mai ont été très élevées et ont dépassé la limite de 28,8°C, critère relevé dans la gamme d'essai « EP KSC 70 ». Dans cette gamme, à l'atteinte de ce critère, il est demandé au Chef d'Exploitation Délégué (CED) de statuer sur la nécessité de passage en phase de veille « Grands chauds » notamment au vu des projections climatiques sur les 48 prochaines heures. Cette analyse du CED n'a pas été tracée dans la gamme d'EP réalisée durant la semaine du 25 mai. Par ailleurs, vos équipes ont indiqué qu'il n'existe pas de critères objectifs sur lesquels le CED peut s'appuyer pour faire cette analyse.

Demande II.4 : Expliquer l'absence de justification d'un passage en phase de veille « grands chauds », dans la gamme EP KSC 70, lors de la semaine du 25 mai. Proposer le cas échéant des actions correctives.

Demande II.5 : Etablir des critères objectifs permettant au CED de se positionner sur la nécessité d'anticiper l'entrée en période « été ».

La gamme EP KSC 72 permet de s'assurer de la bonne configuration du site avant le passage en période « été ». L'équipe d'inspecteurs a donc observé, sur le réacteur 2, la réalisation à blanc sur l'installation d'une partie de cette gamme d'essai dans le bâtiment diesel, le bâtiment électrique, les zones TS, TP et TA, le local SAP et le local RRI.

A l'issue de cet examen, il apparaît que la configuration « été » de l'installation était globalement bien respectée avec un bon état de l'installation et des matériels requis au titre des grands chauds.

Néanmoins, les inspecteurs ont relevé plusieurs points nécessitant des justifications ou des remises en état :

- La procédure de mise en configuration « été » prévoit dans son annexe 4A de vérifier la mise à l'arrêt de l'aérotherme 2 DVS 201 et 202 AE. Lors de l'inspection, ces équipements ont été constatés à l'état « mode Automatique » (et non « arrêt »).

- Dans les 3 annexes jouées à blanc de la procédure d'essai de mise en configuration « été » il est demandé si les vannes 2 DVL 001, 039, 003, 002, 040, 004 VA sont en mode automatique, alors que ne sont visibles que les vannes manuelles 2 DVL 001, 039, 003, 002, 040, 004 V1.

Ces différents éléments interrogent sur la bonne rigueur dans la réalisation des contrôles et sur la bonne compréhension de l'agent de terrain qui effectue cette gamme d'essais.

Demande II.6 : Analyser la conformité de la situation et prévoir le cas échéant des actions curatives et correctives.

Demande II.7 : Vérifier pour ces deux points la situation sur le réacteur 1 du site.

Capteurs de suivi de la température de l'air sur le site

La RPC « grands chauds » précise les critères d'enclenchement des différentes phases (veille/vigilance/pré-alerte/alerte). L'un de ces critères est l'atteinte de la « température longue durée de l'air » (TLDair). Afin de suivre la température de l'air, le site utilise le capteur KRS positionné à l'aspiration de la ventilation alimentant certains bâtiments.

Les inspecteurs ont constaté que ce capteur n'a pas relevé de température supérieure à 34,4°C la semaine du 25 mai, alors que les prévisions météorologiques prévoient l'atteinte d'une température de 36°C, soit la TLDair du site de Golfech. De plus, compte tenu du positionnement du capteur à l'aspiration de la ventilation de certains bâtiments, ils s'interrogent sur la représentativité de cette mesure pour les équipements extérieurs ou situés dans d'autres bâtiments.

Demande II.8 : Justifier que la température relevée par le capteur utilisé pour suivre la température de l'air sur le site est comparable avec la TLD.

Demande II.9 : Préciser comment est suivie la température des équipements situés à l'extérieur et des équipements situés dans les bâtiments dont la ventilation n'est pas aspirée à l'emplacement du capteur susmentionné.

Anomalies relevées sur le terrain

Les anomalies suivantes ont été relevées lors de l'inspection terrain du réacteur 2.

Demande II.10 : Caractériser les constats listés ci-dessous et préciser les mesures correctives mises en place :

- La protection volumétrique au droit du bâtiment diesel (2LHP voie A) présente un trou à la jonction des joints d'étanchéité en caoutchouc des deux éléments métalliques ;
- L'absence de signalétique au-dessus d'un bouton 031CI dans le local DA0601 ;
- Une erreur de repère sur la signalétique du DVS002CC. De plus, ce repère n'est pas référencé dans l'application PMC3 ;
- Certaines portes des plateformes TA et TS ne s'ouvraient pas de l'extérieur ;
- De nombreuses signalétiques à mettre à jour sur la plateforme TP ;
- L'encrassement des filtres de ventilation sur les plateformes TA et TP. Une DT devait être envoyée par l'agent de terrain ;
- Dans le local LD0912, présence d'une flaque d'eau au sol et d'une attache défectueuse sur le calorifuge 2DVD061VD ;
- De larges égouttures d'huile ont été identifiées sous le Compresseur 2SAP102CO. Les inspecteurs n'ont pas pu consulter la DT 1817206 qui a été ouverte sur ce sujet ;

- Dans les locaux du diesel 2LHP, présence de nombreuses traces d'huile et de graisse ainsi que d'un câble qui sortait du chemin de câble et se trouvait à proximité des parties saillantes de ce dernier ;
- La gaine 2 DVL B013 est écrasée au niveau d'un chemin de câble déformé à proximité du matériel 2DVL002RS ;
- Constat de rupture de sectorisation au niveau de la porte coupe-feu 2HLD0002PD. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'analyse d'impact (tuyau d'évacuation de condensats passe en dessous de la porte et de déverse dans le siphon de sol 2HLD1004GS). Vos représentants ont reconnu que celle-ci n'avait pas été enregistrée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Outils informatiques et identification des DT en lien avec les agressions

Observation III.1 : Dans le cadre de la préparation au passage en période « été », le site de Golfech avait identifié des Demandes de Travaux (DT) susceptibles de mener à la pose d'un EDA au passage en phase « été ». En inspectant par sondage ces DT dans votre logiciel interne, il est apparu **que les DT sur un EDA ne sont pas identifiables sans analyse approfondie**. Notamment la DT01925289 sur le 2DEL903GF qui est identifiée EDA alors que le système DEL n'est pas identifié dans les RASA.

Les bonnes pratiques du site

Observation III.2 : Le rondier effectue une double vérification du fonctionnement des ventilations ; la première en vérifiant la position du levier et la seconde en vérifiant la circulation de l'air avec sa main (cette dernière pratique n'est pas notée dans la gamme mais pourrait y être formalisée).

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous trois mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

Séverine LONVAUD